



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le PLU arrêté de Mireval (34)**

**n° saisine 2016-4589
n°MRAe 2016AO51**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 29 septembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Mireval, commune située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis a été délibéré en collégialité réduite par Marc Challéat et Bernard Abrial, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 12 octobre 2016.

Synthèse de l'avis

Le rapport de présentation contient globalement les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale. Les éléments produits sont proportionnés aux enjeux et au projet communal tel qu'arrêté dans le projet de PLU.

Le rapport de présentation est clair et bien illustré et l'analyse des incidences du projet communal par thématiques environnementales, avec des synthèses hiérarchisées (tableaux) et spatialisées (cartes) par thème est pertinente tout comme la synthèse globale des enjeux environnementaux (présentée p 343 à 347 du rapport de présentation).

Les indicateurs de suivi retenus sont adaptés. Il convient toutefois de préciser « l'état zéro » à l'approbation du PLU pour tous les indicateurs afin de disposer d'une base solide pour analyser les effets du PLU à terme.

Le choix de développer l'urbanisation dans les « dents creuses » et en continuité de l'enveloppe urbaine permet la préservation des continuités écologiques et paysagères conforme aux attendus du code de l'urbanisme et en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon. De ce fait, le projet de PLU a une incidence limitée sur les milieux naturels et agricoles.

Le territoire communal, notamment le bourg, encadré par des infrastructures terrestres et ferroviaire est particulièrement exposé au bruit et à la pollution de l'air. Le projet d'aménagement communal, par le comblement des « dents creuses » à proximité de ces infrastructures conduit à renforcer l'exposition de population à ces nuisances. L'enjeu est bien identifié dans l'état initial de l'environnement, en revanche la MRAe recommande de développer des mesures de réduction des incidences dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de Mireval est soumise à évaluation environnementale car il s'agit d'une commune littorale concernée également par plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 29 septembre 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L. 122.9 du code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagné d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à la disposition du public et de la MRAe.

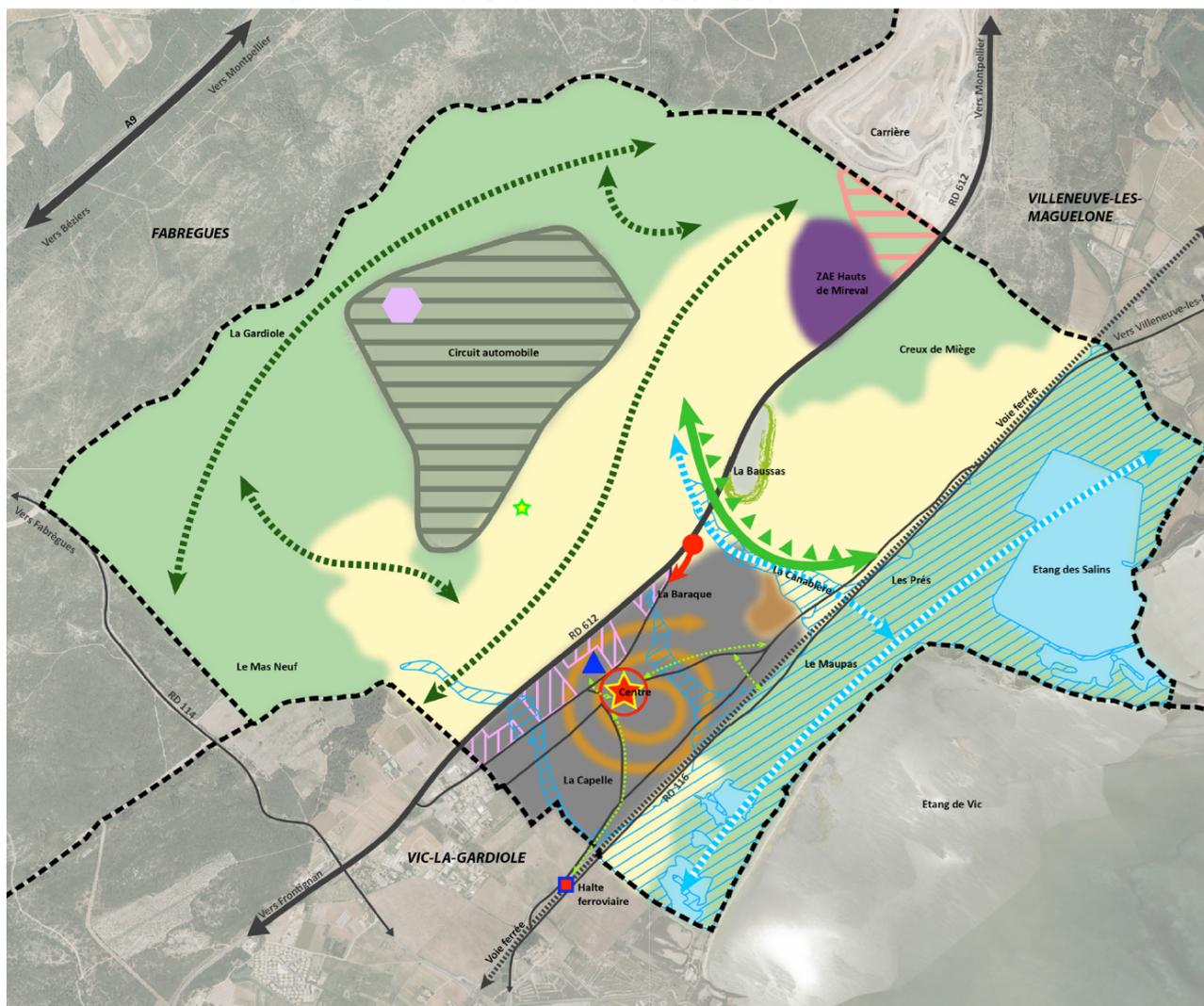
II. Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Mireval est située dans le département de l'Hérault et compte environ 3300 habitants (INSEE 2013).

Le territoire communal est riche au plan écologique du fait de la présence de milieux naturels d'intérêt liés aux espaces de garrigues, aux milieux lagunaires (étangs, zones humides...) et aux espaces agricoles. L'analyse de l'état initial de l'environnement révèle également des enjeux forts en matière de grands paysages : il s'agit du Massif de la Gardiole au Nord ; des étangs littoraux au Sud et de la plaine viticole au Nord et à l'Est du bourg.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du document arrêté affiche une volonté de modération de la croissance démographique avec l'accueil de 100 à 110 habitants à horizon 2030. Ce développement est envisagé essentiellement par mobilisation du potentiel résiduel au sein du tissu urbain existant. De fait, le projet de PLU arrêté ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation en extension. La préservation des paysages, des milieux naturels et agricoles et de la qualité de l'eau des étangs littoraux également affichée dans le PADD est ainsi assurée par la modération de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage et un projet d'aménagement cohérent avec les sensibilités locales.

CARTE DE SYNTHESE DES ORIENTATIONS DU PADD DE MIREVAL



1. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

-  Utiliser le tissu urbain existant afin de produire des logements
-  Zone de développement du village à terme
-  Ne pas poursuivre le développement du quartier de la Baussas
-  Prévoir la création de nouveaux équipements
-  Sécuriser l'accès au village depuis la RD 612
-  Développer les circulations douces
-  Prendre en compte le projet de développement de la halte ferroviaire

2. SOUTENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE

-  Maintenir le circuit automobile comme pôle de rayonnement
-  Prendre en compte l'existence de la carrière
-  Préserver les commerces de proximité dans le centre du village
-  Préserver le tissu artisanal et clarifier les vocations le long de la RD 612
-  Soutenir le dynamisme de la ZAE des «Hauts de Mireval»
-  Préserver l'activité agricole et le muscat de Mireval
-  Permettre le changement de destination d'un bâtiment d'intérêt architectural et patrimonial

3. PRESERVER LA QUALITE DU TERRITOIRE

-  Préserver les milieux naturels et lutter contre la cabanisation
-  Maintenir une coupure d'urbanisation à l'Est du village
- Préserver les corridors écologiques :
 -  - Corridors terrestres
 -  - Corridors aquatiques
-  Préserver le patrimoine du vieux village
-  Préserver les espaces agricoles d'intérêt écologique ou paysager
-  Prendre en compte le PPRI

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux relevés sont :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques
- l'exposition des populations au bruit et à la pollution de l'air

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation contient globalement les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale. Les éléments produits sont proportionnés aux enjeux et au projet communal tel qu'arrêté dans le projet de PLU.

Le rapport de présentation est clair et bien illustré, ce qui permet d'avoir une bonne visibilité des différentes sensibilités (naturalistes, paysagères et en matière de risques) du territoire.

L'analyse des incidences du projet communal par thématiques environnementales, avec des synthèses hiérarchisées (tableaux) et spatialisées (cartes) par thème est pertinente tout comme la synthèse globale des enjeux environnementaux (présentée p 343 à 347 du rapport de présentation).

Les indicateurs de suivi retenus sont appropriés. Il convient toutefois de préciser « l'état zéro » à l'approbation du PLU pour tous les indicateurs afin de disposer d'une base solide pour analyser les effets du PLU à terme.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1 Préservation des milieux naturels et prise en compte de la trame verte et bleue

Le choix de développer l'urbanisation dans les « dents creuses » et en continuité de l'enveloppe urbaine permet la préservation des continuités écologiques et paysagères conforme aux attendus du code de l'urbanisme et en cohérence avec le SRCE Languedoc-Roussillon. De plus, le classement des zones plus sensibles en « Ner » (espaces remarquables au sens de la loi littoral pour les zones humides à proximité de l'étang de Vic au Sud, massif de la Gardiole au Nord et coupures d'urbanisation à l'Ouest et à l'Est) avec la possibilité dans le règlement écrit de réaliser uniquement des aménagements légers sans surface « bitumée ou cimentée » permet la préservation effective de ces secteurs. Il admet leur vocation d'accueil du public le cas échéant et limite au maximum l'imperméabilisation et les incidences sur l'environnement.

Enfin le règlement impose en zone urbaine (U) des obligations de plantations sur les surfaces libres de construction et les aires de stationnement, ce qui a une incidence positive en terme de biodiversité, de cadre de vie, de paysage et d'adaptation au changement climatique.

V.2 Exposition des populations au bruit et à la pollution de l'air

L'état initial de l'environnement permet de bien identifier les secteurs exposés au bruit dans le projet de PLU et en particulier (p 309 du rapport de présentation) ceux qui sont soumis à un changement de vocation par rapport au POS opposable actuellement. Il s'agit des zones au Nord/ Nord-Ouest du bourg entre celui-ci et la RD 612 et au Sud/Sud-Est du bourg entre ce dernier et la voie ferrée et la RD 116.

Une grande partie des habitations existantes sont déjà exposés à ces nuisances et les secteurs disposant de potentiel résiduel à urbaniser sont les plus proches des infrastructures routières et ferroviaires.

Si l'évitement s'avère difficile compte tenu de l'impact surfacique important de ces infrastructures sur le bourg de Mireval, des mesures de réductions peuvent cependant être proposées afin de limiter la perception effective du bruit par les populations accueillies dans ces secteurs. Plus particulièrement il est envisagé de délocaliser la maison de retraite actuellement située avenue de Verdun vers le secteur du « Chemin des Armouriés », plus proche de la RD 612. La mesure de réduction proposée dans l'OAP à savoir : la création d'un axe piétonnier au Sud de la zone de projet et reliant l'avenue de Verdun ne répond pas complètement aux attentes de la MRAe en terme de réduction des incidences.

Afin de réduire les incidences sur la santé humaine du bruit, la MRAe recommande de compléter l'OAP « Chemin des Armouriés » en mentionnant dans les caractéristiques du site l'exposition au bruit et en préconisant à l'intention du futur aménageur une réflexion sur :

- **l'implantation du bâti (orientation notamment) ce qui peut nécessiter de conduire une étude acoustique,**
- **les aménagements associés (végétalisation...).**